

SECOND SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Poitiers* le 10. de Mars 1560. avant Pâques,

La premiere année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

*Monsieur le Bailleur élu pour y presider, & Monsieur Roland pour
Secretaire.*



EXTRAIT D'UN MEMOIRE

Qui devoit être présenté aux Etats de France, dressé par les Deputés
du Synode National de *Poitiers* l'an 1560.

Lors que les Etats de France seront assemblés, on representera au
Roi, a la Reine Mere & aux Princes du Sang, qu'il n est pas en
leur pouvoir de satisfaire aux demandes faites par le Roi de Na-
varre a Orleans, jusqu'a ce qu'il y ait un Conseil établi selon
les Loix pour Sa Majesté: parce qu'autrement il n'y auroit point
de seureté pour l'execution des ordres du Roi, ni des Contractz que
Sa Majesté pourroit passer avec ses Sujets, ou que les Sujets mê-
mes pourroient passer entr'eux, comme il a été fait de tout tems, & par ceux de
la derniere Assemblée, qui declarerent que nul ne pouvoit être Conseiller privé de
Sa Majesté, ni dans son Conseil d'Etat, pour aucune de ses affaires, a moins qu'ils
n'eussent été établis & approuvés selon les Loix. Parce que le pouvoir de ceux
qui composent lesdits Etats étant fini à la mort du feu Roi, tellement qu'après ils
ne representent qu'un Comité, & qu'ils ne peuvent être regardés comme des Con-
seillers dont la Commission est irrevocable, de même que celle des Conseillers aux
Cours Souveraines & autres qui en sont revêtus avec la juridiction ordinaire: &
à present le Roi étant mineur & ne les ayant pas établis dans son Conseil; ce que
pareillement la Reine Mere ne peut pas faire. C'est pourquoi nul autre que les

Etats du Roiaume ne peuvent indiquer aux Princes du Sang les personnes qu'ils jugent capables d'être Conseillers d'Etat : Et qu'en cela lesdits Etats n'ont pas le moindre dessein de révoquer la Puissance & l'Autorité de Leurs Alteſſes les Princes du Sang ; mais qu'ils desirent seulement qu'il leur plaise de prendre leur avis pour l'établissement des personnes dignes, gens de qualité & de probité qui se chargeront, comme Conseillers privés, du maneiement des affaires de ce Roiaume, qui leur seront recommandées, & seront élus d'entre la Noblesse & les Messieurs de Justice. Et lesdits Etats n'ont aucun dessein de proposer ni de répondre a aucune chose, jusqu'à ce que ledit Conseil soit établi de cette maniere par la sage prudence de Leurs Alteſſes les Princes du Sang, & qu'il soit confirmé selon les Loix. Et ils protestent de la nullité de leur Pouvoir, si on attend ou ordonne quelque autre chose par qui que ce soit, & appelleront d'iceux à l'Assemblée prochaine des Etats, lesquels seront convoqués selon les Loix, & de plus ils requierent que le Seigneur Grand Chancelier surnommé de l'Hôpital, cesse de faire les Actes de son Office de Chancelier, parce qu'il n'a pas été nommé & recommandé par les Etats, ni élu en sa Charge par Leurs Alteſſes les Princes du Sang.



OBSERVATIONS, CORRECTIONS ET ADDITIONS

Qui doivent être faites au sujet de la *Discipline de l'Eglise*, couchée & comprise dans les Actes du premier Synode National des Eglises Reformées de France, tenu à Poitiers le 10. Mars 1560.

ARTICLE I.

ON ajoutera à l'Article troisième de la *Discipline* de nôtre Eglise, qui commence par ces paroles : (*Chaque Ministre viendra aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, accompagné d'un Ancien, ou d'un Diacre de son Eglise, & pas d'avantage; lesquels auront tous leur voix dans ces Synodes.*) Ce qui suit, comme il a été ordonné : *Que les Ministres qui viennent au Synode National, pourront amener avec eux un ou deux Anciens, ou Diares, mais pas d'avantage, choisis par leur Consistoire, qui donneront leur voix dans ledit Synode : & que les Anciens & Doyens, ou autres de cette Eglise où l'Assemblée se tiendra, pourront être presens aux disputes, & qu'il leur sera permis de dire leur sentiment, & de raisonner selon leur rang, sur les Questions debatnës; mais qu'il sera licite seulement à deux de chaque Eglise de donner leur suffrage, pour éviter la confusion; & que pas un Deputé ne pourra s'en aller du Synode sans en avoir obtenu la permission du Modérateur.*

Art. II.

Au cinquième Article où il y a : *Les Ministres, un de chaque Eglise tout au moins, accompagné d'un Ancien ou Diacre, pourront s'assembler, du moins une fois*

fois l'année, dans chaque Province: on ajoutera, *Et ils choisiront le tems & l'endroit les plus commodes pour leurs Assemblées.*

Art. I I I.

Le sixième Article sera changé & corrigé de cette maniere: *Pas un Ministre ne pourra être élu par un Ministre seulement de son Consistoire, mais par deux ou trois Ministres avec le Consistoire de l'Eglise vacante; ou si faire se peut, par le Synode Provincial, ou par le Colloque, lequel sera convoqué, s'il est possible, dans les lieux où il y a des Consistoires déjà établis, auquel le Ministre qui devra être o. donné s'adressera; & lequel sera présenté au Peuple, pour en être accepté: mais si quelqu'un s'oppose a son admission, le Consistoire sera juge en cela; & si les Parties ne conviennent pas, le tout sera remis au Synode Provincial, lequel prendra connoissance tant de la justification du Ministre que de sa reception, pourvu que le Consistoire & la plus forte partie du Peuple l'approuve, & y consente.*

Art. I V.

On ajoutera ceci à la fin du douzième Article: *Sinon dans les lieux où le Colloque est composé au moins de six Ministres, auquel cas le Colloque peut prendre connoissance de ce Ministre qui se veut mettre en possession par des voies non legitimes.*

Art. V.

Et parce qu'il n'est pas expedient que nos Peuples aillent entendre des Predicateurs Papistes, ou autres qui ne sont pas appelés pour prêcher l'Evangile dans les Eglises où il y a un Ministre établi; c'est pourquoi tous les Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, que les Peuples n'assistent à leurs Predications.

Art. V I.

Et à l'article seizième qui commence ainsi: *Celui qui enseigne une mauvaise Doctrine, & étant averti ne veut pas discontinuer; on ajoutera: Et ceux qui desobéiront aux Divins Conseils de la sainte Parole de Dieu, qui leur seront données par le Consistoire.*

Art. V I I.

Les Articles vingt-deux & vingt-trois du dit Synode National de Paris, parlant des Anciens, & des Diacres, & de leur Office, étoient expliqués de cette maniere: *L'Office des Anciens, tel qu'il est à present parmi nous, n'est pas perpetuel. Et l'Office des Diacres est de recueillir & distribuer l'argent aux Pauvres, aux Prisonniers, aux Malades, & de les visiter dans leur affliction, & d'aller de maison en maison catechiser les Familles: & si quelqu'un de ces Diacres est jugé capable, & qu'il promette de se dévouer toute sa vie au service de Dieu dans le Ministère de l'Evangile, alors il pourra être choisi par le Pasteur, & par le Consistoire, pour faire le Catechisme en Public, selon la forme reçue dans nos Eglises; & cela pour les exercer seulement, sans leur donner aucun pouvoir d'administrer les saints Sacremens.*

Art. V I I I.

Il fut dit sur l'Article vingt-quatrième, que l'Office des Doiens & Diacres n'étoit pas de catechiser en public, & que leur Office n'étoit pas perpetuel; & que néanmoins ni l'un ni l'autre ne pouvoit le quitter sans en avoir obtenu permission de l'Eglise.

Art. I X.

A l'endroit où le trente-troisième Article commence par ces paroles : *Les Mariages seront proposés*, après ces mots *Notaire Public*, on ajoutera, ou une *Attestation suffisante dans les lieux où il n'y a pas de Notaire Public.*



FAITS GÉNÉRAUX

Contenant les nouveaux Articles ajoutés à la Discipline de l'Eglise, dressée l'an 1559. dans le premier Synode de Paris.

ARTICLE I.

IL a été conclu que dès à présent, à la fin de chaque Synode, on donnera pouvoir à certaine Eglise d'assembler dedans l'an un Synode General de toutes les Provinces, auquel se trouveront un Ministre & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Province; étant en la liberté des autres Ministres d'y venir, si bon leur semble, avec le congé de leurs Eglises. Le Synode Provincial pourra décider, sans appel, de toutes choses Ecclesiastiques, reservant les points qu'il jugera être nécessaires pour envoyer au Concile Universel de toutes les Eglises du Roiaume, & des autres Nations qui s'y voudront trouver; la Convocation duquel est remise à la discretion du Concile general, quand la necessité le requerra.

I I.

Item, tous Consistoires seront avertis par les Ministres, de défendre soigneusement toutes Danses, Mommeries, tours de Gibeciere & Comedies.

I I I.

Item, celui qui est denoncé hérétique ou schismatique, sera aussi déclaré tel aux autres Eglises, afin qu'on s'en donne de garde.

I V.

Le Docteur d'une Eglise ne doit point administrer les Sacremens, si ce n'est qu'il soit élu pour Ministre aussi bien que pour Docteur.

V.

On établira des Candidats qui proposeront la parole de Dieu dans chaque Eglise, selon que la commodité des lieux le permettra; & leur Texte, pour faire leur Esiai, sera pris de quelques endroits de la sainte Ecriture qui conviendront au tems & aux conjonctures presentes.

V I.

Tout ce que les Synodes Provinciaux ordonneront touchant les Coureurs, qui s'ingerent eux-mêmes dans les Eglises, sera de telle force & vertu, quant à la suspension, comme si le Concile general l'avoit ordonné.

V I I.

Il a été resolu, qu'il n'y aura qu'un Consistoire dans chaque Eglise, composé de Ministres, de Diacres & d'Anciens, exerçans leur Charge, lequel

lequel pourra appeller pour son Conseil tels que bon lui semblera, quand l'affaire le requerra.

V I I I .

Tous les Consistoires des Eglises seront avertis de s'aquiter mieux à l'avenir de leur devoir envers leurs Pasteurs, en subvenant à leur nécessité & à celle de leur Famille; parcé que la negligence de ce devoir a causé des scandales jusques dans les pais même des étrangers, à cause de l'ingratitude & de la méconnoissance, dont plusieurs ont usé en cet endroit: & lors que les Eglises ne s'aquiteront pas de ce devoir après en avoir été averties, il sera permis aux Pasteurs de s'éloigner de ces Eglises, & de s'engager au service de quelqu'autre.

I X .

On ne portera aux Conciles Generaux que les questions, qui n'auront pû être vidées par les Conciles Provinciaux, & les matieres qui concerneront toutes les Eglises en général.

X .

Quand il y aura des contentions, ou débats, sur les articles de Foi, de Doctrine, ou d'Hérésie, qui ne se pourront vider par les disputes des Ministres dans les Conciles Generaux ou Provinciaux; les Diacres & les Anciens seront choisis pour reduire leurs voix à pareil nombre que celles des Ministres. Quant aux autres faits & réglemens de police, toutes les voix seront recueillies pour les decider, encore que celles des Diacres & des surveillans surpassent en nombre celles des Ministres.

X I .

Au commencement d'une Eglise on peut élire des surveillans qui communiquent encore aux idolatries, pourvû qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

X I I .

Il suffit à un Ministre nouvellement élu qu'il donne son témoignage à ceux du Consistoire du lieu, où il est envoyé, lequel témoignage doit être soigneusement gardé.

X I I I .

La Regle de celui qui commence de prêcher en public est, de sçavoir premierement le nombre de ceux qui veulent s'assujettir à sa Discipline, & qu'il doit reconnoitre pour ses brebis, afin de ne recevoir pas un chacun à la Cene pele-mêle & sans discernement, mais après avoir fait diligemment veiller sur leur conduite.

X I V .

Toutes violences & paroles injurieuses contre les Papistes, & même contre les Chapelains, Prêtres & Moines seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées autant qu'il sera possible.

X V .

L'Eglise d'Orleans est deputée pour assembler le Concile General prochain, dans un an ou environ, & pour faire sçavoir trois mois auparavant à toutes les Eglises le lieu & le jour de sa tenuë, & les questions les plus di-

ficiles, qui y doivent être traitées ; & pour cet effet les autres Eglises lui enverront les difficultés, qu'elles souhaiteront être prévûes.



FAITS PARTICULIERS

DUDIT SYNODE.

ARTICLE I.

Sur la question proposée par le frere de *Poitiers*, si le prisonnier qui a fait abnegation devant le Juge & son Greffier, doit faire penitence publique? *Réponse.* L'abnegation, faite devant le Magistrat, qui est personne publique, doit être réparée en public.

I I.

Si les promesses de mariage pures & simples faites par paroles de futur peuvent être dissoutes par le consentement des parties? *Réponse.* Telles promesses, soit par paroles de present ou de futur, se doivent inviolablement garder : car quoi que par ces paroles de futur, l'exécution soit différée, cela ne fait pas que les parties soient moins tenues & obligées devant Dieu de les accomplir.

I I I.

Item, on a répondu que les enfans des peres & meres Papistes ne doivent pas être reçûs au Bâteme des Eglises Reformées, encore qu'ils soient presentés par un Parrain fidèle. Si le pere, ou si la mere, (quand il n'y a point de pere,) ne cedent leur autorité au Parrain, en lui donnant & conférant tout leur droit, avec promesse qu'ils souffriront que leur enfant soit instruit en la vraie Religion.

I V.

Item, sur la demande qui a été faite, si on doit suspendre de la Cene ceux dont la repentance est de telle nature qu'elle paroît exterieurement? On a jugé que cela doit être remis au Consistoire pour en ordonner selon la gravité du fait.

V.

Item, sur la Question, s'il est licite à un Moine, qui est sorti de son Convent, de se servir de la Dispense du Pape pour rentrer en possession de ses biens? On répond que le Moine a très-mal fait d'obtenir une telle Dispense, & qu'il feroit encore plus mal de s'en aider, pour jouir de ses biens si uniquement.

V I.

Item, On a decerné que celui qui fait profession de danser, doit être excommunié, après qu'il aura été plusieurs fois averti sans fruit, & principalement à cause de sa pertinacité & rebellion.

V I I .

Item, sur la Question comment il faut se gouverner envers ceux, qui ayant été long-tems Membres de l'Eglise ne veulent point recevoir la Cene, de peur d'être obligés de renoncer à toutes idolatries? On répond qu'après diverses admonitions ils doivent être retranchés du Corps de l'Eglise.

V I I I .

Item, sur ce qu'on desire de sçavoir s'il est licite d'administrer le Batême extraordinairement lors qu'il y a apparence que l'enfant ne peut vivre que fort peu de tems. Il a été répondu que dans les lieux, où il y a Predication ordinaire, on doit garder l'ordre accoustumé, & que dans les lieux où les Predications ne se font point régulièrement, c'est à la discretion des Ministres de s'accommoder à l'infirmité des parens, en se donnant bien garde de les entretenir dans la superstition.

I X .

Item, sur la Question, s'il est licite d'épouser la sœur de sa femme défunte quand même il y a des enfans du premier mariage? On répond qu'il n'est point licite ni expedient, & qu'on doit sur tout se donner bien garde que de tels Mariages ne se fassent point dans l'Eglise.

X .

Item, on demande si la femme qu'un Prêtre tient pour concubine & qui proteste que c'est son mari, sur ce que le Prêtre lui declare en secret qu'il la tient pour sa femme, se niant toujours en la presence des témoins, doit être retranchée de l'Eglise? Réponse. Elle doit faire toute diligence pour fommer ledit Prêtre, à ce que tel mariage soit accompli & beni dans l'Eglise, & au cas que le Prêtre le refuse; elle se doit separer de lui, pour être reçue dans l'Eglise après qu'on aura connu sa repentance.

X I .

On demande aussi comment on doit se comporter quand un enfant aura été bâtié par un particulier? Réponse. Il faut ôter par plusieurs Predications le scandale qui en pourroit venir & imprimer dans les cœurs des fidèles qu'un tel batême n'est d'aucune valeur. C'est pourquoi il faut introduire cet enfant dans l'Eglise de Dieu par le vrai batême.

X I I .

Touchant la question, s'il est licite d'élire pour surveillant dans une Eglise déjà dressée une personne qui s'est souillée par l'idolatrie, après avoir été reçue dans la communion des fidèles. On répond que si la faute est recente il ne faut point faire une telle élection.

X I I I .

Item, sur le doute proposé, si un Curé ou Evêque peut donner la Cene; vû que le Batême administré par lui n'est point réitéré. On répond qu'il y a de la difference, vû que celui qui reçoit la Cene, est grand & âgé pour rejeter ce qu'il y a d'impur en son Ministère; ce que ne peut faire le petit enfant au batême. C'est pourquoi il n'est point du tout licite de recevoir la Cene d'un tel homme.

XIV.

On répond aussi touchant ceux qui ont été bâtifiés par un Moine, que le bâteime administré par celui qui n'a ni commission, ni vocation, est du tout nul, & qu'attendu que les Moines n'ont aucune vocation ni des Eglises Reformées, ni d'ailleurs, il faut rebâtifier ceux qui auront été bâtifiés par des Moines, si ce n'est qu'ils fussent reçus du peuple pour prêcher l'Evangile, auquel cas il y a apparence de vocation.

XV.

Item, on demande si un Ministre doit tant deferer à un Consistoire que de s'abstenir d'aller prêcher ailleurs, quand il le pourra faire sans aucun dommage de son Eglise? *Réponse*. Il doit prendre garde à ce qui est expedient pour la gloire de Dieu & s'y appliquer; entretenant néanmoins son Consistoire en paix, tant qu'il pourra.

XVI.

Pour ce qui est du cas qu'on propose à cette Assemblée, pour sçavoir s'il est licite aux fidèles de deferer ceux, qui étant Membres de nos Eglises ont commis quelque crime punissable par les Loix? Nous répondons que pour les vices scandaleux & dommageables à l'Eglise, les fidèles doivent tenir la main pour proceder contre les impenitens & ceux qui persèverent en leur mal: mais que pour ceux qui auront failli une fois seulement & qui ne continueront pas, une correction Ecclesiastique suffira.

XVII.

* On demande si les Curés & Beneficiers rangés à nôtre Eglise peuvent prendre le revenu de leurs Benefices, en faisant faire le service dont ces Benefices sont chargés. *Réponse*. Cela n'est point licite.

XVIII.

Sur la Question, si on peut administrer le pain de la Cene à celui qui ne boit point de vin? Nous répondons qu'ouï, moiennant qu'il fasse tel effort qu'il pourra, & une protestation de sa bonne volonté pour en boire s'il lui étoit possible.

XIX.

Un homme aiant fait promesse de mariage à une fille, par quelque dépit & mécontentement des parens de ladite fille, s'absente pendant trois ans entiers du pais où elle demeure, & y retournant au bout de ce tems, il la trouve mariée, surquoi on demande s'il est tenu de faire instance pour l'épouser, ou s'il se peut marier avec quelqu'autre sans le demander à celle-là? On répond que s'il appert au Consistoire qu'elle se soit mariée legerement & sans avoir une juste & suffisante occasion de presumer que son mari étoit mort, d'autant que sans cela elle a violé la foi qu'elle lui avoit promise, en se mariant avec un autre, il n'est pas tenu de la redemander. Mais il suffira qu'il demande au Magistrat, qu'il le déclare être en sa liberté. Mais si par de faux rapports elle a eu occasion de penser qu'il fut mort, attendu qu'elle n'a point eu la volonté de paillarder ni de rompre sa foi promise; il doit la demander & faire instance pour l'avoir.

X X .

A la Question si un Juge peut exercer le Ministère avec sa judicature ? On répond que cela peut être supporté pour un tems, mais non pas approuvé : parce que si le Ministre veut conserver tout son honneur, il se doit entièrement demettre de sa judicature.

X X I .

Les Avocats fidèles ne doivent jamais postuler ni plaider devant les Officiaux ; sinon pour les cas dont on peut legitimement poursuivre son droit devant eux.

X X I I .

Un Curé aiant vendu sa Cure, & n'aiant point touché les deniers de cette vente, ne pourra être reçu à la Cene, qu'en protestant de ne prendre ni recevoir les dits deniers : Et pour la faute qu'il a commise d'avoir vendu la dite Cure, il fera penitence devant le Consistoire.

X X I I I .

Un Ancien étant accusé de paillardise, laquelle il ne confesse pas, quoi qu'il n'y ait aucune preuve suffisante, toutefois le bruit en est grand, & la fille proteste qu'il est vrai, & qu'il l'a connue, & qu'elle en a un enfant ; on demande comment on y doit procéder ? Réponse. Il sera suspendu de son Office, & la connoissance du fait sera rapportée au Synode Provincial, auquel appartient le jugement de cet appel.

X X I V .

Un homme aiant fait promesse de mariage à la cousine germaine de sa femme défunte, l'a connue avant que de l'épouser & en a eu un enfant. Aujourd'hui il demande d'être épousé & reçu dans l'Eglise. Réponse. D'autant que le mariage des cousines germaines n'est pas défendu par la parole de Dieu, mais seulement par le Magistrat, il a été résolu qu'ils se separeront pour quelque tems, & reconnoîtront leur faute publiquement dans l'Eglise : Et alors le Ministre leur faisant une reprimande sur ce fait, declarera qu'on ne doit jamais en agir de la sorte, & après cela il les épousera.

X X V .

Item, à la demande si les femmes peuvent presenter les enfans au Bâteme ? Nous répondons qu'il ne faut pas faire une coutume de cela, mais qu'il n'y a rien qui empêche que pour des considerations particulieres on ne les puisse quelquefois admettre.

X X V I .

Il a été résolu que les Eglises seront averties d'envoyer aux fraix communs de chaque Province un homme qui soit à la suite de la Cour, pour solliciter les affaires des Eglises de cette Province : Tous lesquels solliciteurs conféreront ensemble, afin d'être trouvés conformes en leurs Requêtes & poursuites ; Et qu'ils porteront avec eux la Confession de Foi, & donneront avis du moien de la présenter au Roi avec une Requête de toutes les Eglises ; sans qu'ils puissent néanmoins prendre aucune superiorité les uns sur les autres. De plus chacun d'eux sera averti par la Province qui l'envoie avec ses Memoires & Instructions de ne les point outrepasser en des choses d'importance,

rance, sans en avoir premièrement fait la communication à ladite Province. & en cas de grande & urgente nécessité, il en prendra l'avis des Ministres qui seront alors en Cour & de l'Eglise plus prochaine; néanmoins ils n'auront pas le pouvoir de commander à aucune Eglise; mais seulement d'envoyer leurs avis aux Provinces, & ailleurs quand il sera nécessaire, & lesdites Provinces auront tel égard pour ces avis qu'elles jugeront être expedient & nécessaire pour y pourvoir avec toute diligence.

X X V I I.

Si un Ancien a fait une Collecte pour donner à des Prêtres ou autres qui pourront dire des Messes pour les morts, doit-il être déposé de son Office? Nous répondons qu'on doit l'ouïr en premier lieu dans le Consistoire avant que l'on procedé à sa déposition.

X X V I I I.

On demanda si on pourroit prêcher la Parole de Dieu sans l'autorité d'un Magistrat? Surquoi on a répondu qu'on devoit sur tout avoir égard au tems & à la tranquillité du Public, & prevenir les seditions & les tumultes.

X X I X.

Les Eglises de Paris, d'Orleans, & de Rouën sont deputées par le présent Synode, pour protester contre le Concile Papisite qui se tient presentement à Trente, & de nullité de toutes ses Decisions & Decrets, & leur protestation se fera ou par un Livre imprimé, ou par des remontrances de bouche au Roi, ou par telle autre voie qu'elles trouveront convenable.

X X X.

Il est maintenant decreté que lors que les Deputés des Provinces iront à la Cour, ils porteront avec eux nôtre Confession de Foi, & qu'ils consulteront ensemble comment ils la presenteront au Roi, de même que sur les demandes de nos Eglises; c'est pourquoi ils s'adresseront aux Seigneurs qu'ils jugeront être disposés à les favoriser, & qui sont portés pour nôtre Religion.

X X X I.

Parce que plusieurs personnes sollicitent ce Synode National de vouloir accorder des Pasteurs aux Assemblées qui les ont envoïés; on répond que pour le present on est entierement hors d'état de les satisfaire; mais qu'on leur conseille d'avoir un grand soin de bien faire élever la jeunesse, & qu'elle aprenne les Langues & les Sciences Divines, afin que dans la suite ils puissent être employés au saint Ministère.

X X X I I.

Si celui qui a une antipatie contre le vin peut être admis à communier à la Table du Seigneur, sous l'espece du pain seulement? Oui, il le peut, pourvu qu'il fasse ses efforts pour boire de la Coupe; mais si la répugnance qu'il a de boire du vin est invincible il en fera une protestation. Fait à Poictiers le 10. Mars l'an 1560. & signé à l'Original par

Mr. LE BAILLEUR, Modérateur.

Mr. ROLAND, Scribe.

Fin du Second Synode National.